



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-210

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2022-10-21-00004 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour l'accueil des personnes en situation de handicap, âgées de 6 à 20 ans, sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe de 42 places, géré par l'Association OVE-CARAIBES (2 pages) Page 4
- 971-2022-10-21-00003 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 portant autorisation pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour l'accueil des personnes adultes en situation de handicap sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe de 43 places, gérée par l'Association OVE-CARAIBES (3 pages) Page 7
- 971-2022-10-21-00002 - Avis de classement ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour l'accueil des personnes en situation de handicap, âgées de 6 à 20 ans sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe (1 page) Page 11
- 971-2022-10-21-00001 - Avis de classement ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour l'accueil d'adultes en situation de handicap sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe (1 page) Page 13

Direction de la Mer / Direction

- 971-2022-10-19-00002 - Arrêté 2022-516 du 19-10-22 portant régularisation d'AOT du DPM en dehors des ports au bénéfice de Stéphane BIENDINE pour exploitation d'un mouillage dans la baie de Deshaies (6 pages) Page 15

DRFIP /

- 971-2022-10-20-00010 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DRFIP le 31 octobre 2022 (1 page) Page 22

FTES / PACT

- 971-2022-10-24-00003 - Décision DEAL-CAB du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 24
- 971-2022-10-24-00002 - Décision DEAL-PACT du 24 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 33

Pôle T /

- 971-2022-10-20-00011 - Arrêté DEETS du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe (5 pages) Page 40

SALIM /

- 971-2022-10-25-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 25 octobre 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Cadet parcelle AH n°439 (7 pages) Page 46

SGC / Direction

971-2022-10-24-00001 - Arrêté portant modification de l'organisation du
SGC Guadeloupe (6 pages)

Page 54

Agence régionale de santé

971-2022-10-21-00004

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022
autorisant la création d'un Institut
Médico-Educatif (IME) pour l'accueil des
personnes en situation de handicap, âgées de 6 à
20 ans, sur le territoire des îles du Nord de la
Guadeloupe de 42 places, géré par l'Association
OVE-CARAIBES

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

Autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour l'accueil des personnes en situation de handicap, âgées de 6 à 20 ans, sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe de 42 places, géré par l'Association OVE-CARAÏBES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

VU l'avis de l'appel à projets ARS/DAOSS/N°971-2022-02-07-00007 et l'avis modificatif ARS/DAOSS/N°971-2022-03-29-00006 relatifs à la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) sur le territoire des îles du Nord,

VU l'avis de classement et sélection des projets ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

Considérant le projet déposé par l'association OVE-CARAÏBES ;

Considérant le rapport d'instruction relatif au projet, transmis aux membres de la commission d'information et sélection de l'appel à projets, le 12 août 2022.

Considérant l'avis de la commission d'information et sélection des appels à projets qui s'est réunie le 26 septembre 2022, ayant procédé à l'audition de l'ensemble des candidats porteurs de projets.

Sur proposition de la Directrice par intérim de l'Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS) de l'Agence de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'association OVE-CARAIBES pour la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 42 lits et places pour filles et garçons en situation de handicap âgés de 6 à 20 ans, sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe, comme suit :

- Sur Saint-Martin, un IME constitué de 10 lits d'internat et 20 places de semi-internat ;
- Sur Saint-Barthélemy, une antenne de l'IME composée de 12 places semi-internat.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-1 et D.313-11 du CASF, l'autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) est accordée à l'association OVE-CARAIBES pour une durée de 15 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : L'installation des places interviendra, conformément au cahier des charges de l'appel à projets :

- dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour l'accueil de jour ;
- dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté pour l'hébergement permanents.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si son exécution n'intervient pas dans un délai de 3 ans, au plus tard.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du présent arrêté seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, auprès des services de l'Agence de Santé;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Président de l'association OVE-CARAIBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

18 OCT. 2022

Le Directeur Général
Laurent GENDARI



2/2

Agence régionale de santé

971-2022-10-21-00003

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022
portant autorisation pour la création d'une
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour l'accueil
des personnes adultes en situation de handicap
sur le territoire des îles du Nord de la
Guadeloupe de 43 places, gérée par l'Association
OVE-CARAIBES

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

**Portant autorisation pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
pour l'accueil des personnes adultes en situation de handicap sur le territoire
des îles du Nord de la Guadeloupe de 43 places,
gérée par l'Association OVE-CARAÏBES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

VU l'avis de l'appel à projets ARS/DAOSS/N°971-2022-02-07-00008 et l'avis modificatif ARS/DAOSS/N°971-2022-03-29-00005 relatifs à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur le territoire des îles du Nord,

VU l'avis de classement et sélection des projets ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

Considérant le projet déposé par l'association OVE-CARAÏBES ;

Considérant le rapport d'instruction relatif au projet, transmis aux membres de la commission d'information et sélection de l'appel à projets, le 12 août 2022.

Considérant l'avis de la commission d'information et sélection de l'appel à projets qui s'est réunie le 20 septembre 2022, ayant procédé à l'audition de l'ensemble des candidats porteurs de projets.

Sur proposition de la Directrice par intérim de l'Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS) de l'Agence de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'association OVE-CARAIBES pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 43 lits et places pour personnes adultes en situation de handicap sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe, comme suit :

- Sur Saint-Martin, une MAS constituée de 25 lits d'hébergement permanents et 8 places de d'accueil de jour ;
- Sur Saint-Barthélemy, une antenne de la MAS composée de 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 313-1 et D.313-11 du CASF, l'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : L'installation des places interviendra, conformément au cahier des charges de l'appel à projets :

- dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour les accueils de jour ;
- dans les 3 ans suivant la notification du présent arrêté pour l'hébergement permanent, sous réserve de la disponibilité des crédits, en loi de finance de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera caduque si son exécution n'intervient pas dans un délai de 3 ans, au plus tard.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du présent arrêté seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, auprès des services de l'Agence de Santé;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Président de l'association OVE-CARAÏBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 OCT. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-10-21-00002

Avis de classement ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour l'accueil des personnes en situation de handicap, âgées de 6 à 20 ans sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe

AVIS DE CLASSEMENT ET SELECTION DES PROJETS

ARS/DAOSS/SAE/971-2022-

Appel à projets ARS/DAOSS/ N°971-2022- 02-07-00007

Avis modificatif ARS/DAOSS/ N°971-2022-03-29-00006

**Portant création d'un Institut Médico-Educatif (IME)
Pour l'accueil des personnes en situation de handicap, âgées de 6 à 20 ans,
sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe**

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé un appel à projet le 7 février 2022 en vue de la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe. La fenêtre de dépôt des candidatures a été ouverte jusqu'au 30 avril 2022.

Quatre projets ont été réceptionnés par les services de l'Agence de Santé, dans les délais fixés, tous ont été déclarés éligibles.

Faisant suite à la convocation des candidats porteurs de projets et des membres de la commission d'information et sélection des appels à projets (CISAAP), les rapports d'instruction, présentant une analyse synthétique des projets ont été adressés par mail aux membres de la commission le 12 août 2022.

La commission d'information et sélection des appels à projets s'est réunie le 26 septembre 2022 aux fins d'auditionner les porteurs de projets et proposer au Directeur Général de l'Agence de Santé un classement des projets.

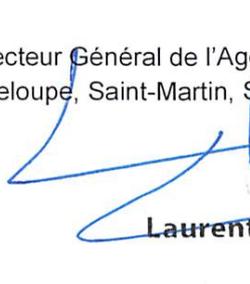
Le classement des projets est arrêté par le Directeur Général de l'Agence de Santé comme suit :

Position n°	Organisme Gestionnaire Porteur du projet
1	OVE CARAÏBES
2	Groupe SOS SOLIDARITE
3	APF France Handicap
4	ALEFPA

Le présent avis de classement et sélection des projets fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (www.guadeloupe.ars.sante.fr).

Gourbeyre, le 18 OCT. 2022

Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDARY


Agence régionale de santé

971-2022-10-21-00001

Avis de classement ARS/DAOSS/SAE du 21 octobre 2022 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour l'accueil d'adultes en situation de handicap sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe

**AVIS DE CLASSEMENT ET SELECTION DES PROJETS
ARS/DAOSS/SAE/971-2022-**

Appel à projets ARS/DAOSS/ N°971-2022- 02-07-00008

Avis modificatif ARS/DAOSS/ N°971-2022-03-29-00005

**Portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
pour l'accueil d'adultes en situation de handicap sur le territoire
des îles du Nord de la Guadeloupe**

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé un appel à projet le 7 février 2022 en vue de la création d'Une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sur le territoire des îles du Nord de la Guadeloupe. La fenêtre de dépôt des candidatures a été ouverte jusqu'au 30 avril 2022.

Trois projets ont été réceptionnés par les services de l'Agence de Santé, dans les délais fixés, tous ont été déclarés éligibles.

Faisant suite à la convocation des candidats porteurs de projets et des membres de la commission d'information et sélection des appels à projets (CISAAP), les rapports d'instruction, présentant une analyse synthétique des projets ont été adressés par mail aux membres de la commission le 12 août 2022.

La commission d'information et sélection des appels à projets s'est réunie le 20 septembre 2022 aux fins d'auditionner les porteurs de projets et proposer au Directeur Général de l'Agence de Santé un classement des projets.

Le classement des projets est arrêté par le Directeur Général de l'Agence de Santé comme suit :

Position n°	Organisme Gestionnaire Porteur du projet
1	OVE CARAÏBES
2	Groupe SOS SOLIDARITE
3	APF France Handicap

Le présent avis de classement et sélection des projets fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (www.guadeloupe.ars.sante.fr).

Gourbeyre, le 18 OCT. 2022

Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDRE



Direction de la Mer

971-2022-10-19-00002

Arrêté 2022-516 du 19-10-22 portant
régularisation d'AOT du DPM en dehors des
ports au bénéfice de Stéphane BIENDINE pour
exploitation d'un mouillage dans la baie de
Deshaies



**Arrêté n° 2022-516 DM/MICO/DPM du 19/10/2022 portant régularisation
de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des ports, au bénéfice de Monsieur Stéphane BIENDINÉ,
pour l'exploitation d'un mouillage dans la baie de Deshaies**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2, L.2132-3 et R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-23 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant renouvellement de M. Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, dans ses fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°144 DIR/DM du 22 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la demande de régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel déposée le 16 mai 2022 par Monsieur Stéphane BIENDINÉ pour l'exploitation d'un mouillage, et complétée le 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de Madame le maire de la commune de Deshaies, en date du 03 août 2022 ;

Vu l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Pôle Domanial, fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Deshaies dispose d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) créée spécifiquement pour l'accueil de navires de plaisance mais qu'elle n'est pas en capacité d'accueillir le navire détenu par M.BIENDINÉ, le quota de mouillages occupés à l'année étant actuellement atteint ;

Considérant toutefois le projet d'extension de la ZMEL de Deshaies qui impliquera d'une part le retrait de corps-morts installés sans autorisation dans la baie de Deshaies et d'autre part l'augmentation de la capacité d'accueil de navires à l'année ;

Considérant par ailleurs que le mouillage exploité par M.BIENDINÉ étant localisé à proximité immédiate des mouillages extérieurs de la ZMEL de Deshaies, il ne pourra être maintenu en place dans le cadre des travaux prévus d'extension de cette dernière ;

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION

Monsieur Stéphane BIENDINÉ domicilié Caserne Dothémare – rue Jean-Noël Olimé– 97139 les Abymes, et enregistré sous le n°INSEE 1 70 06 62 119 022 80, est autorisé à **occuper temporairement à titre précaire et révoquant** le domaine public maritime **pour l'exploitation d'un mouillage destiné exclusivement à l'accueil de son navire Manao - n°PP919149**, dans la baie de Deshaies.

La présente autorisation d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER

Le mouillage est constitué d'une ancre à vis complétée d'une chaîne de 15 mètres de long et d'une bouée de surface.

La localisation de l'ancrage, présentée en annexe, est définie ci-après.

Commune	Secteur	Géolocalisation (WGS 84)	
		Latitude (N)	Longitude (W)
Deshaies	La Baie	16°18,50'	61°47,85'

ARTICLE 3 – DURÉE

L'autorisation d'occupation accordée est valable **2 (deux) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté **mais deviendra caduque dès qu'une possibilité d'accueil du navire susvisé dans la ZMEL de Deshaies sera possible**. Le bénéficiaire devra alors solliciter une autorisation auprès de la commune de Deshaies pour bénéficier d'un des mouillages dont elle a la gestion.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas d'inobservance des clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut y être mis fin par les autorités compétentes mentionnées aux articles R.2122-4 et R.2122-5 du (CG3P) sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

En cas de renonciation au bénéfice de ladite autorisation avant le terme fixé, le bénéficiaire doit en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer.

Le souhait de reconduire l'exploitation de ce mouillage doit être formalisé au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation par le biais d'une demande de son renouvellement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur **et justifie d'une assurance couvrant les dommages causés aux tiers.**

Elle est par ailleurs **délivrée à titre personnel** et ne peut donc être cédée sans permission de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Compte tenu du projet d'extension de la ZMEL de Deshaies, le bénéficiaire **s'enquiert régulièrement auprès de la commune du calendrier des travaux de cette opération et des possibilités d'accueil de son navire au sein de la ZMEL.**

Le bénéficiaire est responsable de son mouillage et notamment des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir du fait de son utilisation. **Il le maintient donc en bon état** et conformément aux conditions de l'autorisation.

Le libre accès à l'installation doit être accordé aux agents de l'administration chargés de la police.

Au terme de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation ou de cessation anticipée de l'occupation, **tous les équipements devront être retirés et les lieux remis dans leur état initial naturel aux frais du bénéficiaire.**

En cas de refus d'exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire **s'engage en outre à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant ses aménagements présents sur le domaine public.**

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Pour l'occupation domaniale visée à l'article 1^{er}, le bénéficiaire acquitte auprès de l'État une **redevance annuelle** comprenant une part fixe. **Pour l'année 2022, elle est égale à 532,00 euros**, montant calculé comme suit :

- ancrage : 142,00 €,
- navire de 13 mètres accueilli : 13m x 30,00 € = 390,00 €, soit un total de 142+390 = 532€.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance domaniale est **indexée chaque année** suivant la formule : $P_n = N \times R_n$ où P_n est le montant de la redevance pour l'année n , N est le nombre de mouillages autorisés et R_n le montant unitaire par mouillage calculé selon la formule suivante :

- année 2022 : $R_{2022} = 142,00 \text{ €}$
- années suivantes : $R_n = R_{n-1} \times (TP02_{n-1} / TP02_{n-2})$, où TP02 correspond à l'indice « ouvrage d'art en site maritime ».

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (132,1) publié par l'INSEE le 15/10/2022.

La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) **par terme annuel dès la signature de la présente autorisation**.

Le paiement peut être fait par virement ou prélèvement bancaire depuis le site internet **www.payfip.gouv.fr**.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) ; FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN).

L'opération de paiement doit contenir les références de la facture (ex : CSPE NN 26XXXXXXXXXX) afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du bénéficiaire de la présente autorisation font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DG-FIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et les redevances y associées.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont celles suivantes :

- données liées à l'identité et aux coordonnées ;
- données à caractère économique et financier.

Elles sont obtenues directement auprès du bénéficiaire, ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine public, et sont transmises aux agents habilités de la DGFIP.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en tant qu'archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de ses données ainsi que de limitation de leur traitement.

Il peut exercer ce droit en utilisant la messagerie die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr ou en contactant le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr, ou par voie postale 139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Des exceptions à l'exercice du droit précité étant toutefois susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation exposent Monsieur BIENDINÉ à la **révocation de la présente autorisation ainsi qu'aux peines** prévues à l'article 1^{er} du décret n°2003-172 du 25 février 2003 susvisé.

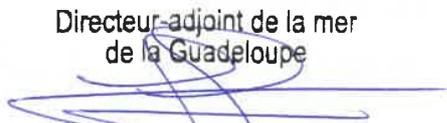
ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est adressé au Secrétaire général de la Préfecture, au Directeur régional des Finances publiques, au Directeur de la mer et au bénéficiaire de l'autorisation, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 1^{er} OCT. 2022

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Directeur de la mer adjoint

Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe

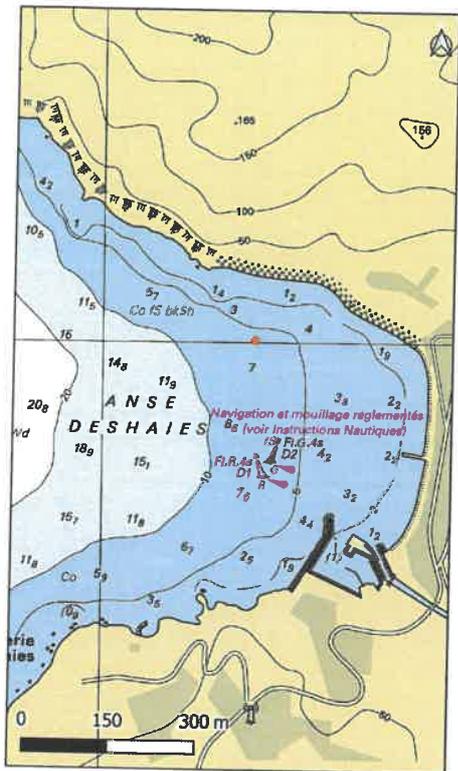

Matthieu LE GUERN

*Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Mme le Maire de la commune de Deshaies*

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT DE M. BIENDINÉ SUR LA COMMUNE DESHAIES



● Mouillage

Coordonnées du ponton :

pts	Longitude	Latitude
1	61°47.851' W	16°18.502' N

Autres zone d'intérêts :
 - Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Octobre 2022
 Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

www.dmr.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DRFIP

971-2022-10-20-00010

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au
public des services de la DRFIP le 31 octobre
2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction régionale des Finances publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'ensemble des services de la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe ainsi que l'accueil de la Direction seront fermés exceptionnellement au public le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21^{er} OCT. 2022

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

FTES

971-2022-10-24-00003

Décision DEAL-CAB du 24 octobre 2022 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**Décision DEAL/CAB du 24 OCT. 2022
portant subdélégation de signature**

- Ordonnancement Secondaire -

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant M. Jean-François BOYER, dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15 novembre 2021 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense » ;

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication ».

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé ;

- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine KAWAMURA, cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables, à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 5 – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention ne concernant pas les collectivités territoriales et d'un montant inférieur à 50 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Kelly OSSEUX et M. Loïc ABON à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 ;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

Article 8 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

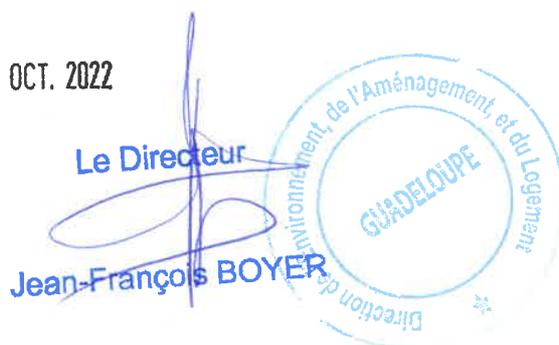
Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

24 OCT. 2022

Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à la décision DEAL/CAB du 24 OCT. 2022

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétences conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. David PONCET	Mme Emilie CABIROL
			M. Arthur CALVAT
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			Mme Claudiane MIRE DIN 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	Mme Sabine KAWAMURA	M. Marc CLAUDIN
			Mme Clémence PHAROSE
159	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
			Mme Catherine BADLOU
123 - 135	Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	M. Eric PARIZE	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Yâsimîn VAUTOR	M. Hervé DIB
			Mme Alexandrine SENS
			Mme Samisa MEFTAHI
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	Mme Aurélie LORIN
			M. Philippe EDOM
			M. Franck MAZEAS

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
113 – 181 - 159	Ressources Naturelles (RN)	M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	M. Cyril DELHAISE
			Mme Hélène HANSE
			M. Matthieu JOST
217-SGAC-ASSO	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBSM)	Mme Sabrina D'HABIT par intérim	--
			--
113	CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Mme Géraldine CONRUYT

Annexe 2 à la décision DEAL/CAB du 24 OCT. 2022

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Sylvie ABIDOS	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Claudiane MIREDDIN	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Lunise MONCY	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Celine DEISS	Valideur
HBD / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
HBD / CAGF	Mme Liliane CHALUS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne URIE	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne SOMMIER	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie LACLEF	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Hélène BALTUS	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Jacqueline MARIVAL	Valideur
RVQ / PAF	Mme Lucia ROSEAU	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
PACT / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
PACT / CAGF	Mme Isabelle NISUS-TAULIAUT	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Octavia PLUTON	Gestionnaire
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RED / RN	Mme Danitdza LASSERRE-GENTILLE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Marlène GUIOVANNA	Valideur
RN / CAGF	Mme Catherine CELINI	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Valideur
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT	Valideur

FTES

971-2022-10-24-00002

Décision DEAL-PACT du 24 octobre 2022
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**Décision DEAL / PACT du 24 OCT. 2022
portant subdélégation de signature**

- Administration Générale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

Article 2 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet	1A2
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	1A2 ; 3D1
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5B1 et 5B2 ;
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 1D1 ; 5C1 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1
M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 1D1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
Mme Sabrina D'HABIT par intérim	Cheffe de l'Unité Territoriale Saint-Barthélémy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1

2/5

THERESE	
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)
Mme Claudiane MIREDDIN	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (HBD)
Mme Catherine HALTEBOURG	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
Mme Marie-Noëlle LOUIS	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Gina BALGUY-GAYDU	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Roger ANNICETTE	Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne (RVQ)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (RVQ)
Mme Murielle KAMOISE	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M. William VINAY	Unité Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyn De COURTEMANCHE de La CLEMANDIERE	Planification et Aménagement (PACT)
Mme Barbara LUQUET	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Sylvain PONS	Plan de Prévention des Risques Naturels
M. Sylvain ROUMIEUX	Plan Séisme Antilles
Mme Marlène GUIOVANNA	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M. Emmanuel BOUTINARD	Unité Politique de l'Eau (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Céline LAPERROUSAZ	Inondations et ouvrages hydrauliques (RN)
Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)

Article 6 - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe

Mme Lucile ROSSIN	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	1A2
-------------------	---	-----

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux agents ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Habitat et Bâtiment Durables	M. Marc CLAUDIN Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN Mme Catherine BADLOU
Renouvellement des Villes et des Quartiers	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Alexandrine SENS Mme Samisa MEFTAH
Ressources Naturelles	M. Cyril DELHAISE Mme Hélène HANSE Matthieu JOST M. Jean-Mallory ROUSSEAU
aRisques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM Mme Aurélie LORIN M. Franck MAZEAS
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CABIROL M. Arthur CALVAT
Unité Territoriale Saint-Barthélemy - Saint-Martin	Mme Sabrina D'HABIT
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus et pour les décisions codifiées aux rubriques 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021, au chef d'unité ci-dessous désigné :

M. Philippe ODE	Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres
-----------------	--

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions individuelles relatives aux congés statutaires des personnels placés sous leur autorité (décision codifiée à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 susvisé).

Mme Lana COPPRY	Médico-Social
Mme Martine WHITE	Unité Communication (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)

3/5

M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
M. Jean-Mallory ROUSSEAU par intérim	Chef du service Ressources Naturelles (RN)

Article 7 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 24 OCT. 2022

Le Directeur

 Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pôle T

971-2022-10-20-00011

Arrêté DEETS du 20 octobre 2022 portant
subdélégation de signature à la direction de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités (DEETS) de la Guadeloupe



**Arrêté DEETS du 20 octobre 2022
portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 12 décembre 2019 portant délégation de signature aux responsables d'unités opérationnelles sur le BOP 354 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic De GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Arrête

Titre I – Suppléance direction

Article 1 – En cas d'absence de **Monsieur Ludovic De GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, subdélégation de signature est donnée à **Madame PASCALE PEPE**, directrice adjointe et responsable du pôle solidarités et à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, selon à qui l'intérim aura été confié.

Article 2 – En cas d'absence simultanée du directeur et de ses adjoints, sera désigné, parmi le directeur de cabinet et les responsables de pôle, le bénéficiaire de la subdélégation de signature pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

Titre II – Administration générale

Pôle T - Travail

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN TEPIE**, responsable du pôle T « travail », à effet de signer les actes listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 4 - En l'absence du responsable du pôle « travail », la subdélégation visée à l'article 3 est confiée à son suppléant désigné : **Madame AGNES LAUTONE ou Madame LEPICA MORDIER ou Madame Gylène CHIPAN**.

Pôle 3E – Entreprises, emploi et économie

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes listés aux articles de 3 à 12 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 6 - En l'absence du responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », la subdélégation visée à l'article 5 est confiée à son suppléant désigné : **Madame AGNES BRUNET-TESSIER ou Madame ALIANE CASSIN ou Madame LOVELY NICOISE** chacun sur son champ de compétence. .

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 7 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ERIC EBERSTEIN**, responsable du pôle « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », à effet de signer les actes listés aux articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 8 - En l'absence du responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », la subdélégation visée à l'article 7 est confiée à son suppléant désigné : **Madame PASCALE BIGOT**.

Pôle S – Solidarités

Article 9 – Subdélégation de signature est donnée à **Madame PASCALE PEPE**, directrice adjointe, responsable du pôle « Solidarités », à effet de signer les actes listés à l'article 15 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 10 – En l'absence du responsable du pôle S « Solidarités », la subdélégation visée à l'article 9 est confiée à son suppléant désigné : **Madame Nelly MARSAUDON ou Mme Laurence DIB ou Madame Marie-Laure LAQUITAINE**, chacun sur son champ de compétence.

Administration générale

Article 11 - En l'absence du directeur ou de son suppléant désigné, subdélégation de signature est confiée à **Monsieur PHILIPPE CEROL** à effet de signer les actes listés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 12 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par intérim, à effet de signer les actes listés aux articles 2 à 15 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23 sur son champ de compétence territoriale.

Article 13 - En l'absence du responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par intérim, la subdélégation visée à l'article 12 est confiée à **Madame ENYDE GASTIN**.

Titre III – Ordonnancement secondaire

Article 14 - Subdélégation de signature est donnée à effet de signer les actes listés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé :

	BOP 102	BOP 103	BOP 124	BOP 111	BOP 123	BOP 134	BOP 155	BOP 159	BOP 354	BOP 305	BOP 104	BOP 147	BOP 157	BOP 177	BOP 183	BOP 304
Alain TEPIE (pôle T)				X												
Christian BALIN (pôle 3 ^E)	X	X			X	X		X		X						
Eric EBERSTEIN (pôle C)						X										
Pascale PEPE (pôle S)											X	X	X	X	X	X

Article 15 - En l'absence du directeur, ou de son suppléant désigné, sa délégation pour chacun des BOP visés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé est confiée à **Madame SANDRA NEBLAI**.

Article 16 - Subdélégation de signature est donnée pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- **Madame Sandra NEBLAI,**
- **Madame Fabienne GERMAIN,**
- **Madame Obertine BEVIS-SURPRISE,**
- **Et Madame Claude MARCHETTI.**

**Titre IV – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres**

Sans objet

Titre V – Application et publication

Article 17 - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 18 - Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 octobre 2022

DEETS
Direction de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Rue des Archives - Bisday
97113 GOURBEYRE


Ludovic De GAILLANDE



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2022-10-25-00001

Arrêté DAAF/STARF du 25 octobre 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Cadet parcelle AH n°439



Arrêté DAAF/STARF du 25 OCT. 2022

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Cadet**
Parcelle **AH n° 439**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 juillet 2022** sous le n°2022-72-STARF par laquelle la **SCEA GORISSE** (représentée par **Mme. GORISSE Valérie**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 925 m²** de bois sur la parcelle **AH n° 439** d'une surface totale de **19 925 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Cadet** ;

Vu le rapport d'instruction en date du **6 octobre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement (de la zone XX si besoin) sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **6 octobre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la **SCEA GORISSE** (représentée par **Mme. GORISSE Valérie**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Cadet**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Cadet	AH	439	19 925 m²	4 925 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 925 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 925 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **25 OCT. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SGC

971-2022-10-24-00001

Arrêté portant modification de l'organisation du
SGC Guadeloupe



**Arrêté portant modification de l'organisation
du secrétariat général commun de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les DROM, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions des services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

- Vu la circulaire n° 6113/SG du 24 septembre 2019 du Premier ministre, relative à l'application outre-mer (hors Guyane) de la circulaire n° 6104/SG du 02 août 2019 ;
- Vu le contrat de service signé le 20 décembre 2020 ;
- Vu la charte nationale des secrétariats généraux communs et des secrétariats généraux communs départementaux (SGC-D) du 15 mars 2022 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 18/10/2022 ;

Sur proposition de la directrice du SGC

Arrête

Article 1^{er} : Le Secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle dédié aux fonctions supports de services de l'État. Son organisation et son fonctionnement sont définis au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétariat général commun assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière :

- budgétaire,
- d'achat public,
- de ressources humaines,
- d'affaires immobilières,
- de logistique,
- de systèmes d'information et de communication,
- relations et services à l'utilisateur.

Le SGC s'assure également de la mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des entités contractantes et des relations avec la médecine de prévention.

Article 3 : Le secrétariat général commun, structure à vocation interministérielle, est conçue pour intervenir au bénéfice des services dont elle regroupe les moyens supports. Le SGC de la Guadeloupe assure ses missions d'une part, au nom de la préfecture de la Guadeloupe, de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, d'autre part, au nom de :

- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF),
- la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et ses solidarités (DEETS),
- la direction des affaires culturelles (DAC),
- la direction de la mer (DM).

Article 4 : Dans le respect des compétences propres de la directrice du SGC, la gouvernance du SGC associe de manière collégiale, sous la présidence du préfet, la directrice du SGC, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les directeurs des services déconcentrés de l'État soutenus.

La collégialité prend la forme d'un comité de pilotage réuni chaque trimestre, dans les conditions prévues au contrat de service liant les parties.

Un contrat de service formalise les relations entre le SGC et les services dont il assure le soutien. Le document cadre fixe la répartition des missions entre tous au regard des besoins identifiés et d'un équilibre moyens-missions partagé ; le SGC assurant les missions touchant aux secteurs d'activités énumérés à l'article 3.

Le SGC de la Guadeloupe assure la gestion et l'exécution du budget opérationnel du programme 354 « administration territoriale de l'État », dont le préfet est responsable et le secrétaire général de la préfecture, responsable délégué.

Article 5 : Le secrétariat général commun de la Guadeloupe est constitué des entités suivantes :

- la direction du SGC :
- 7 directions chargées de piloter la mise en œuvre des politiques liées aux fonctions supports :
 - o la direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS),
 - o la direction des finances (DiF),
 - o la direction des achats des services de l'Etat (DiASE),
 - o la direction de l'immobilier et de la logistique (DILOG),
 - o la direction du numérique (DiNUM),
 - o la direction de la relation et du service aux usagers (DiRSU),
 - o la délégation territoriale de la Grande-Terre (DTGT),
- et l'unité SGC de Saint-Martin.

Article 6 : La direction générale

La direction générale comporte la directrice du SGC, elle intègre le directeur adjoint par ailleurs directeur de la délégation territoriale de Grande-Terre et la cellule performance et stratégie qui regroupe en particulier les référents de proximité ;

Les référents de proximité, sont positionnés auprès de chaque direction soutenue pour assurer un rôle d'appui au pilotage et au management, d'une part, et jouer un rôle d'interface entre les administrations et le SGC, d'autre part.

La directrice assistée de l'équipe de direction supervise et encadre l'ensemble des directions qui composent le secrétariat général commun ;

Elle anime, coordonne, organise et met en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'État en région à la demande du Préfet de région, en veillant aux objectifs de performance ;

Elle définit des politiques et stratégies transversales en matière de fonctions support des services de l'État et garantit leur mise en œuvre auprès de la préfecture de région, de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-martin et des services de l'État du périmètre SGC;

Elle définit et pilote les engagements de services du secrétariat général commun envers chacune des directions des services de l'État ;

Elle est chargée d'impulser des projets au sein des services de l'État, notamment en matière de modernisation du fonctionnement de l'administration ;

Elle apporte son appui à la conduite du dialogue social et plus généralement à la politique RH des services et directions soutenues, en particulier avec l'appui des référents de proximité ;

Elle assure la bonne gestion et allocation des moyens en fonctionnement courant et à l'immobilier sur le périmètre SGC et du CAS 723.

La direction générale assure également le pilotage du T2 du BOP 354, le contrôle de performance des activités de la préfecture de région, le contrôle financier interne aux services du SGC et de la préfecture de région, la communication interne.

Article 7 : La direction des ressources humaines et de relations sociales (DRHRS)

La direction des ressources humaines et des relations sociales pilote la mise en œuvre des politiques de ressources humaines en fonction des objectifs stratégiques des ministères et de l'organisation SGC. Elle contrôle la mise en œuvre des procédures administratives de gestion des personnels. Elle accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion et de mobilité, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie au travail. Elle apporte son appui dans la conduite du dialogue social en lien avec les référents de proximité. Elle pilote les dispositifs d'accompagnement pour améliorer la proximité avec les agents dont elle a la gestion.

Elle est organisée en 2 services :

- Le service de la gestion des personnels et du dialogue social,
- et le service des parcours professionnels et de l'action sociale.

Article 8 : La direction des finances (DiF)

La direction des finances supervise la préparation, l'élaboration et le suivi du budget. Elle est chargée de sécuriser la chaîne de la dépense publique et contribue à en améliorer l'efficacité et l'efficience. Elle est chargée de l'ordonnancement des dépenses et recettes dans le cadre des conventions les liant aux services de l'État. Elle participe à des analyses financières, au projet de mutualisation des moyens, à l'ingénierie financière des projets immobiliers.

Elle est organisée en 2 services :

- Le service du pilotage, de la programmation et de l'exécution budgétaire,
- et le centre de services partagés interministériel (CSPI).

Article 9 : La direction des achats des services de l'Etat (DiASE)

La direction des achats des services de l'État assure le pilotage des achats du périmètre SGC, met en œuvre la politique de l'achat de ce périmètre et décline les orientations nationales ; Elle propose la programmation des marchés du SGC, la valide dans les applicatifs dédiés et les met en œuvre en veillant aux objectifs de mutualisation et de performance. Elle est chargée de piloter les projets achats et de suivre l'exécution des marchés. ; Par ailleurs, elle assure dans la mesure de ses moyens une mission d'assistance et de conseil dans les procédures de commande publique auprès de l'ensemble des services de l'État.

Elle est organisée en 2 cellules :

- la cellule organisation, pilotage, coordination et qualité des procédures,
- et la cellule des marchés.

Article 10 : La direction de l'immobilier et de la logistique (DILOG)

La direction de l'immobilier et de la logistique contribue à la gouvernance immobilière et pilote les opérations relevant du programme 354, 362 et celles relevant du compte d'affectation spéciale 723, au titre des missions assurées par le service immobilier. Elle exerce une mission d'ingénierie financière.

Au titre des missions réalisées par le service de la logistique, elle assure les services de logistique, d'entretien, et de gestion du parc de véhicules pour l'ensemble des agents des entités contractantes. Sont également assurées les missions liées à la gestion des fournitures et consommables et des archives.

Elle contribue en outre à la gestion de crise en mettant en œuvre les moyens logistiques dans le cadre des opérations du centre opérationnel départemental (COD).

Article 11 : La direction du numérique (DiNUM)

La direction du numérique pilote et organise la stratégie du système d'information local conformément aux orientations ministérielles et interministérielles. Elle garantit le déploiement et la maintenance du parc de matériels et d'outils supports utilisateurs puis gère les infrastructures partagées, les serveurs et les réseaux.

La direction du numérique assure le maintien en conditions opérationnelles des réseaux et infrastructures partagées des services de la Police Nationale (BOP 176 et BOP 216). Elle participe à la gestion de crise en garantissant la continuité des liaisons gouvernementales.

La direction est organisée en 3 services :

- le service informatique de proximité - support utilisateur,
- le service infrastructures et réseaux,
- et le service applications métiers et de la transformation du numérique.

Le directeur est assisté d'un chargé de qualité et méthode pour le suivi de l'exploitation de la flotte des mobiles et la gestion du parc.

Article 12 : La direction de la relation et du service aux usagers (DIRSU)

La direction de la relation et de service aux usagers organise et garantit le pré-accueil des missions de proximité sur les différents sites tant pour l'accueil physique que téléphonique, en veillant à assurer une information de premier niveau pour toutes les démarches administratives. Elle assure la bonne gestion des annuaires téléphoniques de l'ensemble des services du périmètre SGC.

Elle assure par ailleurs la gestion du standard téléphonique de la préfecture, organise et coordonne la réception et le traitement du courrier. Elle pilote le projet de plate-forme de gestion dématérialisée du courrier.

La DIRSU met en œuvre la démarche qualité « quali-e-pref » et anime le réseau France services.

Elle assure progressivement le pilotage des responsables de site sur chaque entité d'accueil.

Article 13 : La délégation territoriale de la Grande-Terre (DTGT)

Dans le respect des lignes directrices fixées par les différentes directions supra, la direction territoriale de la Grande-Terre assure la gestion de proximité de l'ensemble des agents du périmètre SGC basés en Grande-Terre et à Marie-Galante. Elle peut être amenée à assurer une liaison de proximité avec les îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Elle organise et coordonne le fonctionnement des activités d'administration générale, et veille au respect des engagements de services du SGC envers les services de l'État installés en Grande-Terre.

Article 14 : L'Unité SGC de Saint-Martin

L'unité SGC de Saint-Martin exerce des fonctions de proximité auprès des agents du périmètre SGC de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Elle est composée :

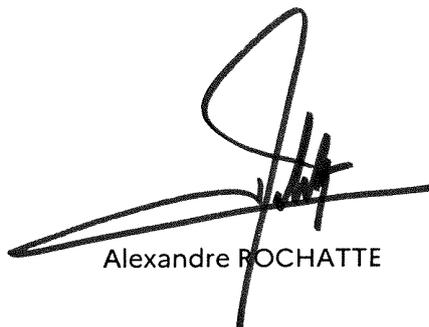
- du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine,
- du bureau des ressources humaines et du contrôle de gestion
- du service informatique ;

Ces trois bureaux exercent les missions de proximité en lien étroit avec les 7 directions du SGC ci-dessus mentionnées.

Article 15 : La directrice du SGC, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les directeurs des services déconcentrés du périmètre SGC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2022



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr